



DOCUMENT PROVISOIRE ET INFORMATIF
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

EN ATTENTE DE L'APPROBATION DU PV LORS DE LA PROCHAINE SEANCE DU CONSEIL

En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

Date de la Convocation : 16 mars 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars à 20 heures, les membres du conseil municipal de la Commune d'Azé, proclamés élus à la suite des élections du 15 mars 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence du doyen du conseil municipal et sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Étaient présents :

Mesdames Odile de BOISSET, Véronique DUFETRE, Aurore DUTARTRE, Nadine GUICHARD, Cécile MARIOTTE, Mylène LIGNAN, Véronique VARENNES,
Messieurs Florian BEAU, Benjamin HERODET, Ludovic LAVIGNE, Emmanuel MASCHIO, Jacky MONDANGE, Serge THIRARD, Julien THIRIET, Jean-Frédéric TONNEAU,

Absents excusés : néant

Secrétaire de séance : Aurore DUTARTRE

Etat civil : néant

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Serge THIRARD, maire sortant qui a donné lecture des résultats de l'élection du 15 mars 2026, consignés dans le procès-verbal, et a déclaré installés :

Mesdames Odile de BOISSET, Véronique DUFETRE, Aurore DUTARTRE, Nadine GUICHARD, Cécile MARIOTTE, Mylène LIGNAN, Véronique VARENNES
Messieurs Florian BEAU, Benjamin HERODET, Ludovic LAVIGNE, Emmanuel MASCHIO, Jacky MONDANGE, Serge THIRARD, Julien THIRIET, Jean-Frédéric TONNEAU

En préambule, le Maire félicite les nouveaux membres du conseil municipal pour leur élection et leur engagement.

Monsieur Jacky MONDANGE, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux préside la suite de cette séance en vue de l'élection du Maire.

Monsieur Jacky MONDANGE constate que le quorum est atteint. Il invite ensuite le conseil à désigner en son sein le secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT. A l'unanimité du conseil, *Aurore DUTARTRE* est désignée secrétaire de séance.

Monsieur Jacky MONDANGE précise que le Maire et la secrétaire de séance du précédent conseil municipal du 24 février 2026 valident le Procès-Verbal de la séance conformément à l'article L 2121-15 du CGCT.

1. Election du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10, Monsieur Jacky MONDANGE, président de séance, rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire suite aux élections du 15 mars 2026. Benjamin HERODET et Mylène LIGNAN sont nommés assesseurs.

Après appel à candidatures, 1 candidature est déclarée, celle de Monsieur Serge THIRARD.

Chaque conseiller municipal a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc, dans une enveloppe de vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs ou nuls : 1

Suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Monsieur Serge THIRARD a obtenu 14 voix au premier tour, obtenant ainsi la majorité absolue qui était de 8 voix.
Monsieur Serge THIRARD est proclamé Maire et prend immédiatement ses fonctions et la présidence de la séance.

Le Maire rappelle les grands principes de fonctionnement et d'organisation du conseil municipal : il tient à ce que celui-ci soit, outre le lieu où se prennent les délibérations, une instance de discussion et d'information des sujets touchant la vie communale. Ceci afin que ces sujets puissent faire l'objet d'un échange en conseil et soient portés à la connaissance des habitants via le procès-verbal. Il compte sur la discipline de chacun pour que les échanges soient respectueux. Il précise enfin que, pour les demandes purement techniques (problèmes de réseaux, poteaux...), il est préférable et plus efficace de faire remonter l'information, dès qu'elle est connue, au secrétariat de mairie qui pourra alerter le service compétent.

2. Détermination du nombre d'Adjoints au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal qui est de 15 personnes, soit 4 adjoints maximum, le maire propose la nomination de 4 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE la création de 4 postes d'adjoints.

3. Election des Adjoints au Maire

Le Maire expose les modalités applicables à l'élection des adjoints.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2,

Pour les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, c'est-à-dire au scrutin de liste bloquée.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après appel des candidatures, il ressort qu'une seule liste est déposée menée par Monsieur Ludovic LAVIGNE et comportant comme candidats : Monsieur Ludovic LAVIGNE, premier adjoint - Madame Véronique DUFETRE, seconde adjointe - Monsieur Florian BEAU, troisième adjoint et Madame Aurore DUTARTRE, quatrième adjointe.

Chaque conseiller municipal a remis son bulletin de vote sur papier blanc, glissé dans une enveloppe de vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

La liste menée par Monsieur Ludovic LAVIGNE avec comme trois autres candidats, Madame Véronique DUFETRE, Monsieur Florian BEAU et Madame Aurore DUTARTRE a obtenu 15 voix au premier tour, obtenant ainsi la majorité absolue qui était de 8 voix.

Monsieur Ludovic LAVIGNE est proclamé premier adjoint, Madame Véronique DUFETRE seconde adjointe, Monsieur Florian BEAU troisième adjoint et Madame Aurore DUTARTRE quatrième adjointe, ils prennent immédiatement leurs fonctions.

L'ordre du tableau est établi conformément à l'article L 2121-1 et à l'article L 2113-8-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : Maire, Adjoints (1er, 2ème, 3ème, 4ème), puis les conseillers classés par suffrages obtenus, puis par âge décroissant.

4. Indemnités du Maire

Le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

La loi du 22 décembre 2025 « portant création d'un statut de l'élu local » a revalorisé de 8 % (pour les communes de 1000 à 3499 habitants) les indemnités du Maire et des Adjoints. Le Maire propose de prendre en compte cette augmentation générale inscrite dans la loi sans toutefois fixer l'indemnité au montant maximum. Ainsi l'écart entre le montant fixé par la loi et le montant effectivement perçu par les élus sera conservé, ceux-ci continuant donc à ne pas percevoir l'indemnité maximale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24,
Considérant que l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire,
Considérant que la commune compte 1103 habitants et que, de ce fait, le taux maximum est inadapté à la situation,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, des indemnités de fonctions versées au Maire inférieures au taux maximal de 55,7% étant entendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DÉCIDE à effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire sur la base de 48 % de l'indice terminal de la Fonction Publique Territoriale. Elle sera versée mensuellement.

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

5. Indemnités des Adjoints

Le Maire expose que les indemnités de fonctions des adjoints au Maire sont calculées en appliquant un pourcentage, variable pour chaque strate démographique des communes, à l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale.

Pour Azé, commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux fixé est égal à 21,38 % de l'indice terminal de la Fonction Publique Territoriale. Pour les mêmes raisons qu'évoqué précédemment, le Maire propose de fixer le taux à 19 % pour le 1er, 2e, 3e et 4e adjoints.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
Vu les arrêtés municipaux du 20 mars 2026, portant délégations de fonctions aux adjoints au Maire,
Considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à 4,
Considérant que les articles L 2123-24, L 2511-34 et L 2511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux Adjoints,
Considérant que la commune compte 1103 habitants et que, de ce fait, le taux maximum est inadapté à la situation,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
DÉCIDE à l'unanimité et à effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 19 % de l'indice terminal de la Fonction Publique Territoriale pour le 1er, 2ème, 3ème et 4 ème adjoints. Elles seront versées trimestriellement.
Ainsi, Monsieur Ludovic LAVIGNE, 1er adjoint - Madame Véronique DUFETRE, 2ème adjointe - Monsieur Florian BEAU, 3ème adjoint - Madame Aurore DUTARTRE, 4 ème adjointe recevront une indemnité de 19 %.

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

6. Délégations du maire aux adjoints

Le Maire expose les délégations suivantes données aux quatre adjoints.

Délégations à Ludovic LAVIGNE, 1er adjoint

- *Suivi des gros travaux*
- *Marchés publics*
- *Accessibilité : voirie communale et bâtiments publics*
- *SYDESL, gaz, télécommunications*
- *Communication, archives communales*
- *Culture, patrimoine : suivi, mise en valeur, lien avec les interlocuteurs*
- *Suivi et relation avec les commerces, les entreprises, le marché hebdomadaire*

Délégations à Véronique DUFETRE, 2e adjointe

- *Finances et impôts*
- *Gestion du cimetière*
- *Assurances communales*

Délégations à Florian BEAU, 3^{ème} adjoint

- *Bâtiments communaux (gestion et surveillance, entretien, réparations...)*
- *Programmation et suivi des travaux*
- *Ressources humaines : suivi des agents techniques*
- *Ecoulement des eaux, eaux pluviales*
- *Suivi et gestion des espaces naturels*
- *Voirie et réseaux*

Délégations à Aurore DUTARTRE, 4^{ème} adjointe

- *Ressources humaines : agents techniques assurant l'entretien des locaux et le périscolaire*
- *Urbanisme : suivi des demandes d'autorisation*
- *Sécurité des biens et des personnes*
- *Affaires scolaires*
- *Affaires sportives et relations avec les associations*
- *Cérémonies, bulletin municipal*

7. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat et par délégation du conseil municipal :

- 1 - d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits,
- 2 - De procéder, dans la limite de 100 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 3 - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 4 - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 5 - de passer les contrats d'assurance d'un montant inférieur à 10 000 euros ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 6 - de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 7 - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 8 - d'accepter les dons et legs inférieurs à 255 euros et qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 9 - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 10 - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite d'un montant de 2 500 euros,
- 11 - de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 12 - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 13 - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

- 14 - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 15 - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 500 euros par véhicule,
- 16 - de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 17 - de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18 - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros,
- 19 - d'exercer en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal soit pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- 20 - d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme, pour un montant inférieur à 500 000 euros.

ARTICLE 2 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

8. Désignation des commissions communales et nomination des membres

Le Maire propose de voter les commissions communales comme suit :

COMMISSIONS COMMUNALES	
Urbanisme et baux communaux Autorisations de travaux, PLU, demandes d'urbanisme, cimetière, logements communaux, bornages, suivi des parcelles communales agricoles	Ludovic LAVIGNE, Aurore DUTARTRE, Benjamin HERODET, Nadine GUICHARD, Jean-Frédéric TONNEAU
Finances Elaboration et exécution du budget	Véronique DUFETRE Ensemble des membres du conseil municipal
Voirie, chemins, bois communaux, environnement, Etat de la voirie, programme de travaux communaux, entretien des fossés et canalisations, espaces naturels, propreté	Florian BEAU, Jacky MONDANGE, Benjamin HERODET, Emmanuel MASCHIO
Projets communaux Programmation des travaux d'investissement, gestion des gros projets et travaux	Ludovic LAVIGNE, Mylène LIGNAN, Odile de BOISSET, Véronique VARENNES
Communication Bulletin municipal, site internet	Aurore DUTARTRE, Ludovic LAVIGNE, Cécile MARIOTTE, Jean-Frédérique TONNEAU
Elections	Cécile MARIOTTE, Julien THIRIET, Odile de BOISSET, Jean-Frédéric TONNEAU, Véronique VARENNES
Action Sociale Demandes d'aides et de secours	Aurore DUTARTRE, Odile de BOISSET, Nadine GUICHARD
Conseil d'Ecole	Serge THIRARD Aurore DUTARTRE
Le Maire et les 4 adjoints sont membres de droit de chacune des commissions ci-dessus. Chaque commission dispose d'un ou deux responsables, dont le nom est surligné.	

Le Conseil municipal, à l'unanimité

APPROUVE la mise en place des commissions communales et la nomination des membres titulaires et suppléants comme précité.

Un appel est fait à l'ensemble de la population : il est possible de contacter la mairie pour toute personne souhaitant participer à l'une des commissions communales ci-dessus énumérées.

9. Désignation des délégués communaux et intercommunaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L 5211-7,
Vu l'article L 5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires,
Considérant qu'il convient de désigner de 1 à 2 délégués titulaires et de 1 à 2 délégués suppléants,
Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués,

ETABLISSEMENTS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE		
Etablissement	Membres titulaires	Membres suppléants
CLECT (MBA)	Représentants : Serge THIRARD Aurore DUTARTRE	
SIVOM A LA CARTE DU MACONNAIS	Aurore DUTARTRE Véronique DUFETRE	Benjamin HERODET Véronique VARENNES
Syndicat des eaux du Haut Mâconnais	Serge THIRARD Benjamin HERODET	Véronique DUFETRE Aurore DUTARTRE
SIVOS AZE/ST GENGOUX	Cécile MARIOTTE Odile de BOISSET Benjamin HERODET	Aurore DUTARTRE Florian BEAU
SYDESL	Ludovic LAVIGNE Aurore DUTARTRE	Florian BEAU
SIGALE	Aurore DUTARTRE Jean-Frédéric TONNEAU	Véronique VARENNES Véronique DUFETRE
ETABLISSEMENTS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE		
Etablissement	Membres titulaires	Membres suppléants
ATD	Aurore DUTARTRE Emmanuel MASCHIO	
E-bourgogne	Véronique DUFETRE	
ONF	Florian BEAU	
SEMCODA	Aurore DUTARTRE	
CNAS collège élus	Aurore DUTARTRE	
CUMA	Jacky MONDANGE	
Correspondant défense	Aurore DUTARTRE	
PAYS D'ART ET D'HISTOIRE	Cécile MARIOTTE	Véronique DUFETRE
Correspondant Sécurité Incendie	Jacky MONDANGE	

Le Conseil municipal, à l'unanimité

APPROUVE la nomination des membres titulaires et suppléants comme précité.

10. Règlement du Conseil municipal

Le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois après son installation.

Ce sujet sera exposé et délibéré lors d'une prochaine séance.

11. Lecture de la Charte de l'élus local

Le maire procède à la lecture de la charte de l'élu local d'après les dispositions des articles L 1111-13 et L 1111-14 du CGCT, qui est ensuite remise à chaque conseiller.

12. Questions diverses

Néant

13. Tour de table

Le Maire fait part des importants dossiers qui attendent le conseil et qu'il va falloir poursuivre sans tarder : la préparation du budget 2026, le PLU (avec le travail en cours concernant le zonage), la signature du bail de l'épicerie devant permettre la réouverture de ce commerce, la demande concernant la seconde salle des mariages...

Florian BEAU : questionne au sujet des devis pour l'établissement du budget. Réponse du Maire : les devis doivent être sollicités avant l'établissement du budget, à mettre en œuvre pour le budget 2027. Pour 2026, des devis ont été sollicités par le précédent conseil.

Benjamin HERODET : est-il prévu de rencontrer l'ensemble du personnel ? Réponse du Maire : oui, c'est prévu mais les agents ont des contraintes liées à leur emploi du temps professionnel et à leur situation personnelle. A voir donc comment l'organiser.

Julien THIRIET : les ordures ménagères en bas de Conflans, ne sont plus ramassées par les services de MBA à cause des dépôts de déchets destinés habituellement au tri sélectif (verre...). Réponse du Maire : la gendarmerie sera contactée à ce sujet.

14. Agenda non exhaustif

5 avril : Loto PPC

26 avril : Vente de plants par Patrimoines d'Azé

La séance est levée à 22h40.

Prochain conseil **le 28 avril 2026 à 20 heures** en salle du conseil.
